Case
FRC
7753

REMONTRANCES DU CLERGÉ SUR SES DROITS, FRANCHISES ET IMMUNITÉS.

32

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

REMONTRANCES DU CLERGÉ,

Préſentées au Roi le Dimanche 15 Juin 1788, ſur les droits, franchiſes & immunités du Clergé.

LE Clergé de France, aſſemblé par la permiſſion de Votre Majeſté, eſt forcé de réclamer aux pieds du trône la conſervation de ſes immunités, droits & franchiſes, la liberté de ſes dons, la ſtabilité de ſon adminiſtration.

Qu'il nous ſoit permis de mettre ſous les yeux de Votre Majeſté la nature & les titres de nos immunités; l'uſage que nous avons fait de la liberté de nos dons & de notre adminiſtration; les attaques contre leſquelles nous ſommes forcés de réclamer, & les actes de protections que nous oſons attendre de votre bonté & de votre juſtice.

Nos immunités prennent leur ſource dans la conſécration, la deſtination & l'affranchiſſement primitif de nos biens; ces biens ſont voués, conſacrés à Dieu, avec exemption de toute charge étrangere à leur deſtination. Ils ſont deſtinés à la décence du culte divin, à la ſubſiſtance

des Miniſtres de la Religion, à la nourriture des pauvres.

C'eſt pour remplir ce vœu & ces charges, que les biens du Clergé, par un conſentement irrévocable des Rois & de la Nation, depuis l'origine de la Monarchie ont été réputés hors du commerce, ſont frappés d'une ſubſtitution perpétuelle, forment un domaine inaliénable & ſacré.

Les Miniſtres de la Religion ſont établis par l'Egliſe, & reconnus dans l'Etat, gardiens & diſpenſateurs des biens conſacrés à Dieu, pour les employer à leur deſtination.

Lorſque les beſoins de l'Etat paroiſſent exiger des ſecours auxquels le Clergé peut contribuer, il regle lui-même ceux qu'il doit offrir à l'Etat, ſans faire un trop grand préjudice à la deſtination eſſentielle des biens de l'Egliſe. « Son » amour pour la patrie (diſoient, SIRE, nos » prédéceſſeurs à votre auguſte aïeul), devien- » droit criminel, s'il en ſuivoit les mouvemens » aux dépens du fonds du dépôt qui lui eſt » confié ».

Aſſemblée de 1725.

« Nos dons ne ſont permis qu'autant qu'ils » ſont libres & volontaires ».

Aſſemblée de 1750.

Nous oſerons dire à un Maître dont la magnanimité égale la puiſſance : « Notre conſcience » & notre honneur ne nous permettent pas de » conſentir à voir changer en tribut néceſſaire

» ce qui ne peut être que l'offrande de notre » amour ».

Ce langage eſt dicté par les déciſions & les maximes non-ſeulement des Conciles & des Aſſemblées Eccléſiaſtiques depuis Clovis juſqu'à nous, mais encore des anciennes Aſſemblées de la Nation, des Etats-Généraux, des Cours & des Magiſtrats, & par le concert unanime des Loix canoniques & civiles.

Cette immunité des biens conſacrés à Dieu, cette liberté de nos dons & de notre adminiſtration, ſont entiérement conformes à l'ancien droit des Francs, dans lequel le Clergé s'eſt toujours maintenu. La franchiſe naturelle des propriétés ne ſe bornoit pas aux ſeuls biens conſacrés à Dieu dans la main des Miniſtres de la Religion. Les autres citoyens, après avoir rempli leurs charges fixes & les ſervices de leur condition perſonnelle, n'étoient ſoumis à aucun impôt extraordinaire que de leur libre conſentement.

Telle eſt encore la poſſeſſion actuelle des Pays d'Etats. Non-ſeulement la Nobleſſe, mais encore les Membres du Tiers-Etat, ne peuvent y être aſſujettis au paiement des impoſitions, ſi elles n'ont été librement conſenties par leurs repréſentans, qui ſeuls accordent, abonnent & répartiſſent les impoſitions, ſans l'intervention d'aucune main étrangere à leur adminiſtration.

L'Ordre du Clergé a conſervé, ſous ſa propre inſpection, ſon adminiſtration perſonnelle, ſéparée de celle des autres Ordres. Il ſe réunit comme les premiers Corps de l'Etat dans les Aſſemblées du Clergé de France; & lorſque ces Aſſemblées, conformément aux pouvoirs donnés par leurs commettans, délibérent ſur les objets de notre adminiſtration temporelle, elles ſont, à l'égard des Membres du Clergé, diſperſées dans les ſeize Provinces, ce que, dans les pays qui ont conſervé leur conſtitution primitive, les Aſſemblées d'Etats ſont pour les Membres de la Nobleſſe & du Tiers-Etat.

Sire, Votre Majeſté, ſûre du cœur des François, le plus précieux & le plus inépuiſable de tous les biens, connoît le prix de régner ſur un peuple libre.

Elle en recevra l'hommage le plus digne d'elle, lorſque le Corps entier de la Nation ſe trouvera réuni ſous ſes yeux.

Le premier Ordre de vos Sujets préſentera alors aux pieds de votre trône tous les droits qu'il réclame; il les rappellera avec d'autant plus de ſatisfaction & de confiance, que ſes principales prérogatives dans l'Etat ſont conformes aux anciens droits de la Nation.

La Nation applaudira aux Loix récentes de nos derniers Rois; elle applaudira avec nous à celles qui ſont émanées de Votre Majeſté, pour

reconnoître & confirmer authentiquemsnt les *immunités, franchiſes, libertés & exemptions du Clergé.*

Louis XIV, que la poſtérité n'accuſera jamais d'avoir altéré les droits de l'autorité Royale, a déclaré ſolemnellement le 27 Octobre 1711 : « Que tous les biens eccléſiaſtiques des Bénéficiers, des Communautés ſéculieres & régulieres de l'un & de l'autre ſexe, des fabriques, des fondations, des confréries, des hôpitaux, *n'ont été & n'ont pu être compris* dans la Déclaration du 14 Octobre 1710, pour l'établiſſement du dixieme, voulant Sa Majeſté que tous les biens qui appartiennent actuellement à l'Egliſe..... en demeurent exemps à perpétuité, tant pour le paſſé que pour l'avenir, ſans qu'ils puiſſent jamais y être aſſujettits pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit & puiſſe être, ſans aucune exception ni réſerve, tel événement qui puiſſe arriver ».

La Déclaration du 8 Octobre 1726, ſous le dernier regne, a établi les mêmes principes. Louis XIV y prononce en termes exprès : « Que les biens eccléſiaſtiques n'ont pu être compris dans la Délaration du 5 Juin 1725, pour la levée du cinquantieme ; qu'ils en ſeront exempts à perpétuité, & de toutes autres taxes, impoſitions & levées, ſans qu'ils puiſſent jamais y être aſſujettis..... comme ne

» pouvant lesdits biens ecclésiastiques y être » jamais compris, sans qu'il soit besoin d'ob- » tenir autre Déclaration ou décharge que les » présents ».

Le même Roi déclare qu'il veut suivre, en faveur *des biens, droits, franchises & immunités appartenans à l'Eglise, les exemples de piété & de justice* de ses prédécesseurs, & qu'il envisage comme *une obligation essentielle, de donner une singuliere attention à ce que les immunités attachées aux biens ecclésiastiques, soient inviolablement observées, & qu'à l'avenir on ne puisse, sous quelque prétexte que ce soit, leur porter aucune atteinte.*

L. Digni de legibus.

Ainsi nos Souverains, par des *paroles dignes de la majesté du Prince qui se reconnoît soumis aux Loix*, rendent hommage, pour eux & pour leurs successeurs, aux devoirs essentiels que la piété & la justice leur prescrivent, & montrent eux-mêmes les bornes où s'arrête leur autorité.

Les droits, franchises & immunités du Clergé reposent donc sur des fondemens inébranlables.

Ils existoient avant la Monarchie, ils se sont consolidés avec elle; possession perpétuelle qu'une longue suite de siecles nous a transmise, & qui a triomphé de toutes les contradictions, reste précieux du droit commun de la Nation, conservé par le Clergé, sermens solemnels de nos Rois dans l'auguste cérémonie de leur sacre;

engagemens authentiques mille fois renouvellés, reconnus ſucceſſivement par la Nation aux époques des Etats-Généraux, & par tous nos Souverains.

Quelle bâſe plus ſolide pourroit aſſurer la propriété, l'ordre, la ſtabilité des biens, des conditions, du repos des citoyens, l'aliénabilité du domaine de la Couronne, les droits de la Pairie, la conſtitution des Provinces régies en Pays d'Etats, & celle de tout le Royaume!

Plaiſe à Dieu de conſerver toujours à la France cette antique conſtitution, qui par la force de ſon eſprit, ſupérieure à la révolution des temps & à la licence des opinions, a porté le Royaume au plus haut degré de ſplendeur! S'il en pouvoit décheoir, ce ſeroit par les illuſions de cette philoſophie téméraire qui, depuis longtemps, ſemble avoir entrepris de donner de nouvelles loix au monde, qui voudroit tout détruire dans l'ordre politique, comme dans celui de la Religion, ſous prétexte de tout réformer, & qui profeſſe hautement l'oppoſition à toutes les anciennes maximes. Celles du Royaume ne permettent pas qu'on y ſubſtitue la confuſion, le déſordre d'une fauſſe égalité aux diſtinctions, aux prérogatives établies dans l'Etat, & qui en forment les reſſorts.

L'heureuſe conſtitution de la France aſſurera toujours au Monarque la plénitude de ſon auto-

rité souveraine ; à la Nation qui aime le plus ses Rois, la gloire & le bonheur de son obeissance ; à tous les ordres de l'Etat, leurs droits & leur liberté légitime.

Sire, le Clergé de votre Royaume peut assurer avec confiance que, dans l'exercice de ses droits & de ses immunités, il n'a jamais perdu de vue le bien de votre service & celui de l'Etat.

Sous quel regne a-t-il pu espérer d'être maintenu plus paisiblement dans son ancienne possession, & de recevoir des marques plus constantes des bontés & de la protection de son Souverain !

Votre Majesté a daigné lui en donner les plus fortes assurances.

Depuis que nous avons, Sire, le bonheur de vivre sous vos loix, quatre procès-verbaux de nos Assemblées conservent les témoignages honorables de notre satisfaction.

Les trois dernieres Assemblées du Clergé, tenues depuis 1780, ont fait verser au Trésor Royal soixante-quatre millions dans l'espace de cinq années.

Le Clergé acquitte sur ses impositions l'intérêt de tous les emprunts faits à cette occasion, & ajoute seulement à sa Caisse d'amortissement les sommes annuelles que Votre Majesté lui a assurées, d'un million, en 1780, pour quatorze ans, & de quinze cent mille livres pour vingt ans en

1782, y compris les cinq cents mille liv. qui ont commencé en 1748.

Une de ces trois Assemblées, celle de 1782, n'a été provoquée que par le vœu d'un zele national. Le Clergé desira, comme une grace, qu'il lui fût permis d'offrir, pour réparer les pertes de la Marine, un secours que Votre Majesté ne demandoit pas. Tous les autres secours qu'elle a fait demander aux autres Assemblées, ont été accordés avec empressement.

Dans le cours de ces cinq années, la masse des Impositions annuelles a été augmentée de plus d'un dixieme, à la charge des Contribuables du Clergé.

La division de tous les Contribuables du Clergé, comme membres d'une grande famille en plusieurs classes, n'offre un plan compliqué, en apparence, que pour rendre l'imposition plus conforme aux premieres & simples notions de la Justice distributive.

Les besoins, comme les services, ne sont comptés pour rien dans toutes les administrations fiscales, qui ne connoissent que l'inflexibilité de leur regles arithmétiques. Dans le Clergé, les besoins, les services des différentes classes se réunissent & se combinent, avec l'estimation du revenu réel, pour former la mesure des répartitions des charges.

Le régime économe & paternel de nos impopositions a mérité d'être cité comme un modele,

Nous oſons dire que l'adminiſtration de nos finances le mérite auſſi.

Le Clergé n'emprunte jamais, ſans faire le fonds d'amortiſſement des capitaux, en même temps que celui des arrérages. Il procede ſans relâche à cet amortiſſement, non-ſeulement pour les rentes à cinq, quatre & demi, & quatre pour cent; mais encore pour celles à deux pour cent. Les créanciers originaires au denier cinquante ſont appelés ſucceſſivement à recevoir le capital entier de leur rente, ſuivant le tableau imprimé, qui a fixé, en 1766, l'ordre de ces rembourſemens.

A l'égard des rentes plus onéreuſes, le Clergé ne ſe contente pas d'en aſſurer le rembourſement. Il l'accélere encore ſur les fonds qu'on lui préſente à quatre pour cent.

Jamais il n'applique à la décharge des contribuables le bénéfice réſultant de la converſion des rentes à un denier plus avantageux. Ce bénéfice, qui a été très-conſidérable depuis 1761, a toujours été verſé dans la caiſſe de libération des dettes du Clergé.

Dans les lettres de convocation de notre Aſſemblée, Votre Majeſté reconnoît que les dettes du Clergé ont été contractées pour le bien de ſon ſervice.

L'immenſité des demandes du Gouvernement a réduit le Clergé à l'impoſſibilité d'y ſatisfaire, par la voie d'impoſition, comme autrefois dans

le cours d'une année, ou du moins dans l'intervalle d'une Assemblée à l'autre.

C'est le Gouvernement qui a dicté au Clergé la voie d'anticipation des secours, par emprunt, à intérêt pour une longue suite d'années.

Mais alors le paiement entier des arrérages, & le remboursement au moins d'une partie des capitaux ont toujours été fondés sur le produit de nos impositions.

La marche graduelle de ces remboursemens n'auroit-elle pas plusieurs fois atteint le terme marqué pour la libération du Clergé, si le Gouvernement ne l'eût pas retardée par ses demandes multipliées ? Pour y satisfaire, il a fallu redoubler les anticipations, & allonger les progressions & les charges du Clergé.

La sage économie du Clergé, en réduisant à quatre pour cent l'intérêt d'une grande partie des sommes anticipées, a fourni les anticipations les moins onéreuses à l'Etat.

Le Gouvernement même, voulant ménager & étendre cette ressource, nous a proposé, depuis quarante ans, d'ajouter de ses propres fonds, pour un temps déterminé, à notre caisse de libération.

Le Clergé, voulant toujours fournir de ses deniers une portion considérable de ses remboursemens, s'est même refusé à de plus grands secours offerts par le Gouvernement.

Dans l'Administration générale des finances

de l'Etat, les anticipations qui ſont l'emploi préſent des revenus futurs, peuvent être très-utiles pour des beſoins imprévus & urgens.

Si les avantages & la facilité de cette reſſource ont tourné en abus, on ne peut imputer cet abus au Clergé.

La ſomme de nos dons, & la forme de leur diſtribution en pluſieurs années, par la voie d'anticipation; nos emprunts, nos rembourſemens; les progreſſions & les termes de notre libération; nos impoſitions & leur accroiſſement, toutes ces meſures ont été excitées, dirigées, approuvées par le Gouvernement, tout a été autoriſé par des Lettres-Patentes enregiſtrées: tout a été & eſt encore ponctuellement exécuté par le Clergé.

Ce Corps, ſi exact obſervateur des formes légales, ſi fidele à ſes engagemens, ſi sûr de la confiance de ſes créanciers, a été, SIRE, en votre préſence l'année derniere, menacé tout à la fois, & de perdre ſes immunités, & de ſe voir contraint à la vente d'une partie de ſes biens.

Si, depuis cette attaque auſſi affligeante qu'inattendue, nous paroiſſons raſſurés ſur la conſervation de nos biens, nous ſommes encore livrés aux plus vives allarmes, ſur l'objet également ſacré de nos immunités, droits & franchiſes.

Le principe deſtructif de nos immunités a été clairement annoncé dans le Mémoire préſenté à

l'Assemblée des Notables, *sur le remboursement* des dettes du Clergé.

Suivant les termes de ce Mémoire, « lorsqu'une » imposition est acquittée par la Noblesse & la » Magistrature, le Clergé, quels que soient ses » usages, ne peut s'en croire exempt.

» Il n'est pas seulement nécessaire que ses pos- » sessions territoriales soient soumises au même » impôt que celles de tous les autres Citoyens ; il » convient aussi qu'elles le soient de la même ma- » nière, & que, dans la perception, comme dans » la répartition, il n'existe aucune différence en- » tre ses biens & ceux des autres contribuables ».

Le Clergé, SIRE, a la douleur de voir ses immunités perpétuellemect menacées par la suite des mêmes principes.

Combien n'a-t-il pas redouté de les voir anéanties par l'exécution de l'Edit du mois d'Août 1787, portant établissement d'une subvention territoriale dans tout le Royaume, si cette loi eût subsisté !

Elle ne dénommoit pas expressément le Clergé, mais tout faisoit craindre que la généralité des expressions, qui sembloit l'envelopper, ne renfermât le projet de l'assujettir à la subvention territoriale.

L'Edit du mois de Septembre 1787, qui a révoqué celui de la subvention territoriale, & rétabli les deux vingtiemes, présente aussi, sans

toutefois nommer le Clergé, une généralité d'expreſſions infiniment allarmante pour ſes immunités.

A quoi ſont-elles réduites, ainſi que la ſtabilité de notre adminiſtration, lorſqu'on examine, ſoit les paroles de l'inſtruction adreſſée, au nom de Votre Majeſté, à quelques pays d'Etats & à toutes les Aſſemblées provinciales, ſoit les ſuites que l'on a prétendu donner à cette inſtruction?

L'article concernant le Clergé pour l'exécution du dernier Edit des vingtiemes s'exprime ainſi :

« Les détails mis ſous les yeux de Sa Majeſté, » l'ayant convaincue que la forme de répartition, » adoptée, quant à préſent, par le Clergé, pour » celle du don gratuit, étoit avantageuſe aux » Curés & Eccléſiaſtiques pauvres, Sa Majeſté a » jugé de ſa ſageſſe de ne point ôter à ce premier » Corps de l'Etat ſes formes anciennes; mais elle » veut que les revenus qui appartiennent au » Clergé ſoient auſſi portés ſur les rôles de ving- » tiemes, afin que, quoiqu'énoncés pour Mé- » moire, on puiſſe cependant connoître la juſte » proportion de ce que ces biens pourroient » payer, à raiſon de leurs revenus, par compa- » raiſon avec les autres propriétés foncieres du » Royaume, y compris ceux du propre Domaine » de Sa Majeſté ».

Seroit-ce donc uniquement par la conſidéra-

tion

tion de l'avantage que les Curés & Eccléſiaſtiques pauvres retirent de la forme de répartition adoptée, quant à préſent, par le Clergé, qu'on n'auroit point ôté à ce premier Corps de l'Etat ſes formes anciennes? Sans cette conſidération les loix les plus ſacrées de la propriété ſeroient donc inſuffiſantes pour préſerver le Clergé de la perte de ſes Immunités?

Quoique cette inſtruction ait employé le terme de don gratuit, elle paroît réduire ſes Immunités à la ſeule forme de répartition.

Nous dirons avec l'Aſſemblée de 1750, «qu'on » affecte de confondre les Biens Eccléſiaſtiques » avec les biens Laïcs. On veut faire entendre » que nos Biens ſont également engagés aux » dettes & aux charges de l'Etat, & qu'ils ne ſont » que plus particuliérement hypothéqués aux » dettes du Clergé; ce qui eſt entiérement con- » traire à la nature & à la deſtination des biens » Eccléſiaſtiques.

» Qu'il a paru qu'on vouloit réduire les Immu- » nités Eccléſiaſtiques au ſeul uſage de faire la » répartition des ſecours offerts au Roi ».

Nous ajouterons avec la même Aſſemblée, qu'on attaque directement la liberté de nos dons, en affectant de rendre nos immunités dépendantes de la conceſſion des Souverains.

Rien n'eſt plus dans le genre d'une ſimple conceſſion des Souverains révocable à leur vo-

lonté, que ce qui ne subsiste que par des considérations de leur sagesse. Ce qu'ils peuvent faire ou ne pas faire suivant leur sagesse, est à leur disposition libre; ils se déterminent alors par les circonstances particulieres du temps, des lieux, des personnes. Les Souverains peuvent renfermer en eux-mêmes les vues profondes & quelquefois arbitraires de leur sagesse. La justice, au contraire, est publique, perpétuelle, universelle, la premiere dette des Souverains: le droit d'y recourir appartient à tous les Sujets. Le premier Ordre de l'État doit la réclamer, pour être rassuré par un titre authentique, contre une attaque aussi effrayante pour sa constitution. Il voit avec douleur qu'on suppose ouvertement dans la main du Prince le droit de lui ôter ses formes anciennes, puisque cette expression de *formes* est la seule qu'on affecte d'employer aujourd'hui pour caractériser ses droits, franchises & immunités si diserement énoncées & reconnues dans toute notre législation. Nous osons, SIRE, rappeler à Votre Majesté, que les Rois vos Prédécesseurs, ont solemnellement déclaré que l'obligation essentielle de maintenir ces Immunités & de les protéger, étoit un devoir de justice.

Les suites qu'on a données à cette instruction n'ont que trop justifié les craintes du Clergé. Les revenus Ecclésiastiques se trouvent portés avec

ceux de tous les autres Contribuables dans un Rôle d'Impoſition abſolument étranger au Clergé. La confection, la direction, l'exécution de ce Rôle où l'on veut que le Clergé ſoit compris, dépendent d'une autorité qu'il ne peut reconnoître ; mais l'adminiſtration temporelle du Clergé, & la taxation de ſes Contribuables, ne ſont-elles pas uniquement & primativement confiées aux Chambres Eccléſiaſtiques de chaque Dioceſe, ſous le reſſort des Chambres Souveraines, conformément aux Réglemens & inſtructions des Aſſemblées générales ?

Telles ſont les maximes de notre droit public, reconnues dans tous les Tribunaux, établies dans les Lettres-Patentes de nos Rois, & renouvellées dans les contrats de toutes nos Aſſemblées.

Les alarmes du Clergé ſur une pareille innovation ne peuvent être calmées par la clauſe de l'inſtruction, qui porte que les revenus du Clergé ne ſeront énoncés que pour mémoire dans les rôles des Adminiſtrations Provinciales.

La ſomme à laquelle ces revenus ſont portés pour mémoire, eſt fournie en même temps à ces Aſſemblées par le Gouvernement, comme s'il avoit une connoiſſance exacte & parfaite de ces revenus, & du tarif qui en réſulte pour leur impoſition aux Vingtiemes.

Ainſi, ſans aucune participation du Clergé, ſes revenus ſe trouvent tariffés & taxés à un impôt qui ne le concerne point, & dans lequel, ſuivant l'expreſſion même de nos Rois, le Clergé n'a pu être compris.

Qu'eſt-il réſulté des mémoires arbitraires publiés dans tout le royaume à la charge du Clergé, ſur l'objet des Vingtiemes? C'eſt, 1°. que le Clergé a été annoncé par-tout & enregiſtré comme débiteur d'une ſomme qu'il ne doit à aucun titre; 2°. qu'en ſuppoſant même la légitimité de la taxe, cette prétendue dette du Clergé étoit annoncée ſur un pied exorbitant; 3°. que rien n'étoit plus capable d'entretenir les préventions ſemées depuis quelques temps dans la nation, contre le Clergé, que de le dénoncer par-tout comme débiteur de ſommes conſidérables qu'il ne payoit pas, & de faire cette dénonciation devant ceux que le Gouvernement établiſſoit Adminiſtrateurs de l'impôt, pour la plus grande équité de la répartition, & pour la décharge du peuple.

Aux Etats de Bourgogne, la Nobleſſe & le Tiers, prétendant que leurs voix réunies forment décret contre le Clergé, ont pris acte de ſemblables inſtructions du Gouvernement; pour appoſer à l'abonnement des Vingtiemes la condition que le Clergé en ſupporteroit ſa portion, & qu'à cet effet il ſeroit vérifié. L'Ordre

du Clergé n'a pu faire que la réſerve de ſes privileges & des antiques formes de ſon régime d'impoſition, ſe référant d'avance, à cet égard, à la prochaine Aſſemblée du Clergé.

On voit dans preſque tous les procès-verbaux des Aſſemblées Provinciales, qui ont accepté l'abonnement des Vingtiemes, les réſerves que les Membres du Clergé y ont faites, des droits & privileges de leur Ordre, contre les inductions qui réſultent de l'article des inſtructions concernant le Clergé.

L'Aſſemblée d'Orléans a reçu ces réſerves comme une trace des anciens privileges de la nation.

Mais tout n'annonce que trop un projet formé d'aſſujettir de fait & de droit, les biens Eccléſiaſtiques à l'impoſition laïque des Vingtiemes. On ne ceſſe d'exercer une inquiſition plus ou moins ſourde ou éclatante, pour conſtater, dans le plus grand détail, la valeur de toutes les poſſeſſions du Clergé. Par-tout où l'on ne craint pas de demander hautement aux bénéficiers des déclarations de leurs propriétés, ils ſont preſſés d'y ſatisfaire. On n'entend parler que de conſultations & de plaintes de leur part, ſur ce nouveau genre d'exaction, quoiqu'en 1750 cette entrepriſe ait été abandonnée, auſſitôt que formée, & que depuis cette époque,

jusqu'à ces derniers temps, toutes les fois qu'il y a eu plainte des bénéficiers à cet égard, contre la sollicitude des Agens du fisc, le Clergé ait obtenu des ordres satisfaisans du Gouvernement. Mais aujourd'hui la sagesse même du Gouvernement, laquelle seule (suivant l'instruction) empêchoit, pour quelques considérations, qu'on ôtât au premier Corps de l'Etat ses formes anciennes, ne peut-elle pas être surprise & permettre qu'on les ôte ? De nouvelles preuves constatent que le Gouvernement l'a déja permis, approuvé, ou même ordonné.

Une lettre très-récente de M. Lambert, Contrôleur-Général des Finances à la Commission intermédiaire de l'Administration Provinciale du Poitou, fait connoître les vues, & intime les ordres du Gouvernement, sur les opérations prescrites par le Conseil, aux employés des Vingtiemes, pour la formation définitive du rôle de cette année.

On lit dans cette lettre : « L'intention de Sa » Majesté est que tous les résultats de ce tra- » vail, (celui des vérifications partielles) por- » tent sur des bases que les contribuables mêmes » ne puissent désavouer ; elle veut que la plus » grande publicité démontre avec évidence » la justesse & la précision des travaux qui seront » faits en exécution de ses ordres.

» D'après ces considérations, l'Administration » a ordonné à tous les Contrôleurs des Vingtiemes de se rendre dans chaque Paroisse, & » d'y vérifier, 1°. les *biens nouvellement imposables*, tels que ceux *du Domaine*, *du Clergé*, » des Princes du Sang, de l'Ordre de Malthe, » des Hôpitaux, &c. ».

Resteroit-il encore quelque lueur d'espérance au Clergé d'échapper à l'imposition des Vingtiemes, après qu'on a combiné la généralité du texte de l'Edit de Septembre 1787, & les particularités du texte de l'instruction aux Assemblées Provinciales, pour ce qui concerne le Clergé, après avoir considéré tout ce qui a précédé & suivi? Les termes précis de la nouvelle lettre de M. le Contrôleur Général dissiperoient absolument tout reste d'espoir. Ils nous révelent une vérité que tout annonçoit, mais qui n'étoit pas encore positivement déclarée; c'est que le Gouvernement regarde comme *biens nouvellement imposables* aux Vingtiemes, les biens du *Domaine*, du *Clergé* & *des Hôpitaux*.

Mais quelles conséquences résultent d'une pareille nouveauté contre nos immunités, dont l'anéantissement est si nettement prononcé? Si les biens du Clergé sont actuellement *imposables* aux Vingtiemes, les Bénéficiers, déjà gémissans sous le poids des décimes, ne pourroient supporter une double charge; ainsi, celle du

paiement des Vingtiemes & autres impoſitions laïques, ſeroit ſubſtituée à nos décimes, ce qui entraîneroit une prompte deſtruction de toute notre adminiſtration temporelle.

C'eſt auſſi, SIRE, un devoir bien cher au Clergé, qui a toujours conſidéré les pauvres comme une portion privilégiée de ſa famille, de porter ſes plaintes aux pieds de Votre Majeſté, contre ce nouvel aſſujettiſſement des *hôpitaux*, à l'impoſition des Vingtiemes. Nous ſommes sûrs d'émouvoir le cœur paternel de Votre Majeſté, en faiſant valoir auprès d'Elle les droits de l'humanité ſouffrante. Les hôpitaux du Royaume, ceux qu'on regarde comme les plus riches, ſont en général trop pauvres eux-mêmes pour les beſoins de ceux qu'ils aſſiſtent. Ces précieux établiſſemens exigeroient la plupart des ſecours de l'Etat, & ne pourroient en fournir au tréſor royal, ſans retrancher des reſſources déjà inſuffiſantes à la miſere du pauvre.

Nous réuniſſons, SIRE, les hôpitaux dans la claſſe des contribuables, avec d'autant plus de zele, que c'eſt pour les tenir exempts de toute impoſition, tant laïque qu'eccléſiaſtique.

Nous fîmes valoir, dans des Remontrances au feu Roi, en 1765, l'immunité des Hôpitaux, bien moins attaquée qu'elle ne l'eſt aujourd'hui.

« Les hôpitaux, diſions-nous, ne doivent leur » premiere origine qu'à l'Egliſe; & ſi elle ne

» les dota pas tous dans les premiers temps, du
» moins ne furent-ils établis qu'avec la permiſ-
» ſion des Archevêques & Evêques diocéſains,
» qui même leur donnerent leurs premiers ſta-
» tuts, leurs premiers réglemens; parce qu'en
» effet ces établiſſemens tiennent à l'Egliſe, tant
» par l'adminiſtration des Sacremans & des autres
» ſecours ſpirituels qu'y reçoivent les pauvres &
» les malades, que parce qu'étant des monu-
» mens de la charité publique, ils ſont partie
» des œuvres pies, dont la principale direction
» & adminiſtration a toujours appartenu aux
» Archevêques & Evêques.

» Auſſi les loix du Royaume, ainſi que les Ar-
» rêts, les décident-ils capables d'unions de bé-
» néfices; auſſi y en a-t-il qui ſont eux-mêmes de
» vrais titres de bénéfices; auſſi enfin, & les loix
» du Royaume & les arrêts ont-ils unanimement
» & uniformément donné aux Archevêques &
» Evêques la préſidence aux aſſemblées des Hô-
» pitaux, & reſervé en leur abſence, un droit de
» ſéance à ces Aſſemblées, en faveur de leurs
» Vicaires-Généraux *. Edit de 1675.

» C'eſt d'après ces principes qu'ils n'ont jamais
» été compris, pour aucune ſorte de leurs biens,
» dans les rôles des impoſitions laïques, & que
» par la Déclaration du 27 Octobre 1711, en-
» regiſtrée purement & ſimplement, le 27 No-
» vembre ſuivant, la totalité de leurs biens, ſans

» aucune exception, a été déclarée n'avoir été, » ni pû être compriſe dans celle du 14 Octobre » 1710, qui avoit établi le dixieme comme » *biens conſacrés à Dieu, donnés à l'Egliſe* pour le » culte divin, la nourriture des pauvres & leur » ſubſiſtance ».

Nous terminerons, SIRE, le récit des maux qui menacent & affligent déjà nos Egliſes & les Hôpitaux, en rappellant à Votre Majeſté les paroles qu'un Evêque, choiſi par Louis XIV & par la voix publique, pour l'éducation de Monſeigneur le Dauphin, adreſſoit à ſon auguſte éleve ſur le teſtament de ſaint Remy.

Polit. tirée de l'Ecriture, tome 2, pag. 117.

Teſt. S. Remigii apud Flodoardum, lib. 1, c. 28.

« Ce grand Saint & ce nouveau Samuel, appelé pour ſacrer les rois, ſacra ceux de France, en la perſonne de Clovis, comme il le dit » lui-même, *pour être les perpétuels defenſeurs de* » *l'Egliſe & des pauvres*, qui eſt le plus digne » objet de la Royauté ».

Le même Prélat expoſoit à Monſeigneur le Dauphin l'abrégé du Serment du Sacre.

« Le Prince jure à Dieu dans ſon ſacre, de » maintenir les privileges des Egliſes, de conſerver la foi catholique qu'il a reçue de ſes peres, d'empêcher les violences, & de rendre » juſtice à tous ſes ſujets. Ce ſerment eſt le fondement du repos public; & Dieu eſt d'autant » plus obligé, par ſa propre vérité à ſe le faire » tenir, qu'il en eſt le ſeul vengeur ».

Nous espérons, SIRE, que Votre Majesté ne sera pas insensible au tableau des malheurs & des alarmes du Clergé. Il ose attendre de votre justice & de votre protection, des remédes dignes d'Elle.

Les Immunités & l'administration du Clergé ont été inculpées & dénoncées avec éclat dans l'Assemblée des Notables, au nom du Gouvernement. Nous avons rendu compte à Votre Majesté de tout ce que les nouvelles loix, sur la Subvention Territoriale & sur les Vingtiémes, ont dû nous faire craindre.

Nous avons dépeint l'affliction que nos Eglises ressentent du nouvel éclat avec lequel l'instruction concernant le Clergé, sur l'objet des Vingtiémes, a été répandue & suivie dans presque tout le Royaume.

SIRE, en 1711, quoique l'intention de Louis XIV n'eut point été de comprendre dans sa Déclaration, du 14 Octobre 1710, pour l'établissement du dixieme, les biens ecclésiastiques, la généralité des expressions avoit servi de prétexte aux Payeurs des rentes & autres débiteurs des Bénéficiers, pour leur retenir le dixieme de leur revenu. Le Roi ne se contenta pas de pourvoir à ce grief du Clergé, par des ordres particuliers; mais sur la Remontrance de l'Assemblée du Clergé de 1711, il donna la Déclaration du 27 Octobre de la même année, portant que les

biens ecclésiastiques, & ceux qui appartiennent aux Communautés, Fabriques & *Hôpitaux*, ne sont point compris, & n'ont pu l'être dans celle du 14 Octobre 1710, qui établit la levée du dixieme.

La Déclaration du 5 Juin 1725, portant établissement du cinquantieme, avoit excité de vives alarmes dans l'Eglise de France.

L'Assemblée du Clergé de 1725, forcée de se séparer sans être rassurée, avoit terminé ses séances, par la déclaration des maximes dans lesquelles elle persistoit pour la conservation de ses immunités.

Après la séparation de cette Assemblée, le feu Roi rendit une premiere justice au Clergé, en ordonnant la surséance des adjudications du droit du Cinquantieme, où les biens Ecclésiastiques avoient été compris; mais en 1726, il donna sa Déclaration du 8 Octobre 1726, dont nous avons déja rendu compte, & dans laquelle il s'explique en ces termes : *Voulant*, dit-il, *donner à la Religion & au Clergé de notre Royaume, des marques plus particulieres de notre justice & de notre protection, nous avons résolu d'expliquer si précisément nos intentions, qu'il ne puisse plus rester à cet égard le moindre doute, tant pour le présent que pour l'avenir.* Cette Déclaration fut enregistrée au Parlement de Paris en vacation, le 25 Octobre 1726; mais s'il a été observé que cet

enregiſtrement n'a pas été réitéré après la Saint-Martin, le défaut de cette réitération doit être attribué ſeulement à quelques circonſtances particulieres, puiſque des Mémoires certains nous offrent la date de l'enregiſtrement de cette Déclaration, après la Saint-Martin, dans les ſept autres Parlemens, qui, avec celui de Paris, comprennent les ſeize Provinces du Clergé de France dans leurs reſſorts.

A Rouen le 20 Novembre 1726.
A Bordeaux le 2 Décembre 1726.
A Aix le 9 Décembre 1726,
A Dijon le 10 Décembre 1726.
A Toulouſe le 16 Décembre 1726.
A Grenoble le 14 Janvier 1727.

Cette Déclaration, du 8 Octobre 1726; fut rendue pendant l'Aſſemblée du Clergé, laquelle avoit commencé le 25 Septembre précédent; mais ce ne fut qu'à la ſuite de cette Déclaration que MM les Commiſſaires du Roi firent leur premiere viſite, le 10 Octobre à l'Aſſemblée, où M. Le Pelletier, Contrôleur-Général des Finances, annonça dès-lors la Déclaration en ces termes : le Roi *a voulu marquer le commencement de ſon regne, en faiſant connoître aux Miniſtres des Autels, que ſa premierre attention a été de maintenir dans toute leur étendue les privileges du Clergé.*

Les mêmes Commiſſaires revinrent le douze Octobre, pour la demande du don gratuit; mais avant que d'en parler, M. le Contrôleur-Général commença ſon diſcours par ces paroles remarquables, qui d'une part contiennent la juſtification & l'éloge de la conduite & des ſentimens du Clergé, & d'autre part annoncent l'attention du Gouvernement à faire précéder toute

demande du don gratuit, par le titre authentique, qui devoit pleinement raſſurer le Clergé ſur ſes Immunités.

« Ce n'eſt plus, (dit M. Le Pelletier) comme » autrefois, pour ménager, pour ainſi dire, une » négociation entre le Roi & le premier Ordre » de ſon Royaume, que nous avons l'honneur » d'entrer dans cette auguſte Aſſemblée.

« Sa Majeſté prévient aujourd'hui vos deſirs, » en vous envoyant la Déclaration que nous » vous apportons par ſes ordres.

» Elle contient une décharge abſolue du cin- » quantieme des revenus des biens eccléſiaſti- » ques, celle de la confirmation, qu'à l'exemple » des Rois ſes prédéceſſeurs, Sa Majeſté eſt en » droit de lever ſur ſes ſujets à ſon avénement » à la Couronne; enfin, une confirmation plei- » ne & entiere de tous les droits, priviléges & » prérogatives du Clergé.

Vous la trouverez conçue dans les termes les » plus forts & les plus honorables pour vous, » Meſſieurs, & vous ne pouvez recevoir une » marque plus précieuſe & plus authentique de la » protection & des bontés du fils aîné de l'Egliſe».

» Vous les avez mérités dans tous les temps, » Meſſieurs, par votre zele pour le bien de » l'Etat, & votre attachement inviolable pour » la perſonne de nos rois ».

Sire, le Clergé de France, aujourd'hui placé

dans des circonſtances beaucoup plus critiques, auroit pu eſpérer, qu'après tant d'attaques, & lorſque les plaies faites à nos Immunités ſaignent de toutes parts, le commencement de cette Aſſemblée auroit été ſignalé par la promulgation d'une loi pareille à celle de 1711 & de 1726.

La liberté de nos dons & de notre adminiſtration, eſt le point eſſentiel & fondamental de nos Immunités.

On ne peut nous ôter la liberté de nos dons & de notre adminiſtration, ſans nous ôter auſſi la faculté de donner & d'offrir.

Les attaques formées contre nos Immunités ont procuré dans tous les temps au Clergé, les titres les plus précieux. On a conſidéré qu'il ne ſuffit pas que des entrepriſes publiques & éclatantes ſoient annulées par des actes privés. Des actes publics & authentiques peuvent ſeuls, en réparant le paſſé, mettre en ſûreté pour l'avenir.

SIRE, plus nous ſommes empreſſés de montrer notre dévouement au ſervice de Votre Majeſté, plus nous deſirons qu'elle ait la bonté de favoriſer les hommages de notre zele.

Nous ſupplions Votre Majeſté avec la plus reſpectueuſe inſtance, d'accorder aux beſoins de l'Egliſe de France, une loi pareille à celles

qu'elle a obtenue en 1711 & 1726, ſous les deux derniers regnes.

Puiſſe celui de Votre Majeſté, pour lequel nous formons tant de vœux, offrir aux annales de l'Egliſe de France, un titre ſolemnel de la protection qu'elle a droit d'attendre de votre piété & de votre juſtice.

Ce ſont, SIRE, les très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances que préſentent.

A VOTRE MAJESTÉ,

Ses très-humbles, très-ſoumis ſerviteurs & fideles Sujets, les Archevêques, Evêques, & autres Eccléſiaſtiques, compoſant l'Aſſemblée générale du Clergé de France.